

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/422

Gérard FEY, Premier Président

Roland POTE, Conseiller
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Michaëla NIUMELE, Greffier lors des débats

ARRÊT du 17 avril 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 10 Avril 2007

Juridiction : Tribunal de première instance de KONE

Date de la saisine : 30 Juillet 2007

Ordonnance de clôture : 28 janvier 2008

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

LA SOCIETE CREDICAL, représentée par ses représentants légaux 56 avenue Henri
LAFLEUR - Victoire - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL JURISCAL, avocats

INTIMÉ

M. X, né le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... à la SOFINOR - 98800 NOUMEA

non comparant

Débats : le 20 Mars 2008 en audience publique où Anne AMAUDRIC du
CHAFFAUT, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 17 avril 2008 en application de l'article 451 du Code
de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY,
Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement en date du 10 avril 2007, le Tribunal de Première Instance, section KONE, a :

- débouté la société CREDICAL de sa demande,
- laissé les dépens à la charge de la société CREDICAL.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête et mémoire ampliatif en date du 30 juillet 2007, la Société CREDICAL a interjeté appel de la décision.

Elle demande à la Cour après réformation du jugement déféré, de condamner monsieur X à lui payer la somme de 3.020.468 FCFP au titre de la résiliation du contrat de crédit bail du 2 décembre 2004 avec intérêts au taux légal à compter de la date de résiliation en application de l'article 12 des conditions générales du contrat, soit le 28 mars 2006, outre celle de 150.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle Calédonie.

A l'appui de ses prétentions, elle expose que :

- monsieur X a conclu le 2 décembre 2004 un contrat de crédit bail d'une durée de 59 mois et moyennant un loyer mensuel de 200.546 FCFP pour la location d'un camion Mercedes Benz, immatriculé N°...,

- à la suite du non paiement par le locataire de plusieurs loyers à hauteur de 611.361 FCFP, elle a prononcé la résiliation du bail par lettre recommandée du 28 mars 2006,

- la restitution du véhicule est intervenue le 25 juillet 2006, puis celui-ci a été vendu le 21 août 2006 pour la somme de 7.083.112 FCFP.

Elle fait grief au premier juge de n'avoir pas motivé sa décision en droit mais également d'avoir méconnu les dispositions de l'article 1134 du Code Civil en la déboutant alors qu'elle n'avait demandé que l'application des conditions générales.

Elle rappelle de plus que les dispositions de l'article 1152 du Code Civil ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie.

La requête d'appel a été signifiée conformément aux dispositions de l'article 659 du Code Procédure Civile de Nouvelle-Calédonie.

Monsieur X n'a pas constitué avocat.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En application des dispositions de l'article 1134 du Code Civil, les conventions légalement formées tiennent de loi à ceux qui les ont faites.

Or aux termes de l'article 12 du contrat conclu entre les parties, celui-ci est résilié de plein droit par le bailleur sans mise en demeure ou autre formalité en cas de non paiement d'un terme de loyer, le bailleur pouvant alors exiger outre les loyers échus dus une indemnité égale à la somme des loyers non encore échus majorée du montant de l'option d'achat ainsi qu'une indemnité de 8 % sur les loyers échus impayés, les sommes dues portant intérêts au taux légal à compter de la résiliation.

Par ailleurs, en l'état des textes applicables en Nouvelle-Calédonie, cette indemnité ne peut être réduite.

En l'espèce par lettre recommandée en date du 28 mars 2006, le bailleur a notifié la résiliation du bail à monsieur X qui restait devoir au titre des loyers échus la somme de 611.361 FCFP.

Au vu des pièces produites aux débats, la créance de la société CREDICAL s'établit au 31 août 2006 comme suit :

. loyers impayés	611.361 FCFP,
. loyers non encore échus	9.425.662 FCFP,
. option d'achat	85.000 FCFP,
. indemnité de 8 % sur loyers impayés	48.909 FCFP,
. déductions	
. vente de véhicule.	7.083.112 FCFP,
. règlements.	67.352 FCFP,

TOTAL	3.020.468 FCFP.

En conséquence, monsieur X doit être condamné à payer la somme de 3.020.468 FCFP avec intérêts au taux légal à compter de 28 mars 2006, date de la mise en demeure.

Il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de la Société CREDICAL les frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt de défaut déposé au greffe;

Déclare l'appel recevable ;

Réforme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Et, statuant à nouveau,

Condamne monsieur X à payer à la SA CREDICAL la somme de trois millions vingt mille quatre cent soixante huit (3.020.468) FCFP avec intérêts au taux légal à compter de 28 mars 2006 ;

Déboute la Société CREDICAL SA de sa demande formée en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle Calédonie ;

Condamne monsieur X aux entiers dépens dont distraction au profit de la SELARL JURISCAL sur ses affirmations de droit.

Et signé par Gérard FEY, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT